

APPLICATION 1

Analyse de diverses opérations

1. Les avocats sont imposables à la TVA si leur chiffre d'affaires est supérieur à 37 400 €. S'ils bénéficient de la franchise, ils peuvent néanmoins opter pour leur assujettissement à la TVA.
2. Les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sont soumises à la TVA.
3. Les activités médicales sont exonérées de TVA, sans possibilité d'option. En principe une clinique n'est pas soumise à TVA, sauf pour les activités qui ne présentent pas un caractère médical ; à titre d'exemple on peut citer la location d'appareils de télévision.
4. M^{me} Turpin exerce une activité soumise de plein droit à la TVA, sa qualité d'artisan n'a aucune incidence sur son imposition.
5. M^{me} Fournier est salariée, elle n'est pas soumise à TVA.
6. Les activités d'enseignement ne sont pas soumises à TVA, y compris les leçons particulières dispensées par des personnes physiques à la condition que les professeurs soient directement rémunérés par leurs élèves. L'activité de M. Chopinet n'est pas soumise à TVA, cette activité n'ouvre pas droit à option.
7. Les droits d'auteurs sont soumis à TVA, mais ils bénéficient d'une franchise de 37 400 €. Si M. Laurent bénéficie de la franchise, il peut opter pour une imposition à la TVA.
8. La vente occasionnelle d'une voiture par un particulier à un autre particulier n'est pas soumise à la TVA, cette opération n'ouvre pas droit à une option à l'imposition.
9. Les prestations publicitaires de M. Goliath sont soumises à TVA.
10. L'indemnité perçue par M. Meunier est soumise à TVA.
11. Il s'agit d'une livraison à soi-même d'un bien mobilier d'investissement pour des besoins autres que ceux de l'entreprise. Ce prélèvement est soumis à TVA sur la valeur vénale de l'ordinateur.
12. Les premières cessions d'immeubles en état de futur achèvement ou cédés dans les cinq ans de l'achèvement sont soumises à TVA.
13. Les représentants ont le statut fiscal de salarié, leur activité n'est pas soumise à TVA.
14. M^{me} Kaoliu est soumise à la TVA pour son activité de vétérinaire au sein de son cabinet ; son époux bien qu'il exerce la même profession n'est pas soumis à la TVA, son activité étant réalisée comme salarié.
15. L'activité d'expertise est soumise à TVA.

APPLICATION 2

Livraison à soi-même

Machine de découpe

Il s'agit d'une livraison à soi-même d'un bien mobilier d'investissement destiné à être utilisé pour les besoins de l'entreprise. Cette opération est imposable à la TVA. Nous verrons par ailleurs que si l'entreprise est soumise à la TVA sur la totalité de ces opérations, la TVA collectée sera également déductible, ce qui entraîne une opération nulle au niveau fiscal (voir chapitre 5).

Fabrication de jouets destinés aux enfants du personnel

La fabrication de ces jouets destinés à être distribués aux enfants du personnel peut être assimilée à un prélèvement sur le stock pour des besoins autres que ceux de l'entreprise. Cette opération est soumise à TVA.

S'agissant de cadeaux cette TVA ne sera pas récupérable (voir chapitre 5).

Mise au point d'un logiciel

La mise au point d'un logiciel, même s'il est comptabilisé en immobilisation, n'entraîne pas une imposition à la TVA. Cette opération est assimilée à une prestation de service destinée aux besoins de l'entreprise.

Construction d'un entrepôt

La construction d'une immobilisation par les salariés de l'entreprise pour ses besoins propres est soumise à TVA. La TVA collectée est récupérable selon les mêmes conditions que la machine à découpe.

Armoires prélevées par un dirigeant

Si ces armoires ont une valeur marchande, cette opération donnera lieu à une collecte de TVA sur la valeur vénale de ces biens mobiliers d'investissement.

Camionnette

Les transports des productions de l'entreprise avec la camionnette ne sont pas imposables. L'utilisation de la camionnette par le salarié de l'entreprise pour son déménagement personnel est imposable, l'entreprise ayant récupéré la TVA lors de l'acquisition de cette camionnette.

Voiture de tourisme de type break

L'utilisation de la voiture pour les transports de petits colis n'est pas imposable.

L'utilisation de cette voiture par un dirigeant pour des besoins personnels n'est pas imposable à la TVA, l'acquisition de la voiture de tourisme n'ayant pas permis une récupération de la taxe.

APPLICATION 3

TVA et locations

Location d'un studio meublé à une étudiante

Les locations d'immeubles destinées à l'habitation en meublé sont exonérées de TVA sans possibilité d'option, sauf à être assimilées à une prestation à caractère hôtelier, ce qui n'est pas le cas ici.

Location d'un appartement à un cabinet médical

L'activité médicale, bien qu'exonérée de TVA, fait partie du champ d'application de la TVA. Les locataires sont des assujettis exonérés. Le propriétaire peut opter pour une imposition du loyer à la TVA. Le cabinet médical ne pourra pas récupérer la TVA sur les loyers, mais le bailleur pourra déduire la TVA des dépenses relatives à cette location (entretien, réparations, etc.).

Location d'un appartement nu à des particuliers

Les locations d'immeubles nus destinés à l'habitation sont exonérées de TVA sans possibilité d'option.

Location d'un entrepôt nu à une entreprise industrielle

Le locataire est un assujetti à la TVA, le bailleur peut, sur option, soumettre les loyers à la TVA. Le bailleur pourra déduire la TVA des dépenses relatives à cette location (entretien, réparations, etc.).

Le locataire pourra déduire la TVA relative aux loyers.

Location d'un petit immeuble à une association à but non lucratif

Situation similaire à la location au cabinet médical.

Location d'un local aménagé à une entreprise commerciale

Ce type de location est soumise de plein droit à TVA ce qui permettra les déductions de TVA habituelles chez le bailleur et le locataire.

Location d'un appartement à un ministère qui le destine à un usage administratif

Le locataire étant un non-assujetti, l'option n'est possible qu'avec l'accord du locataire (inscription dans le bail).

APPLICATION 4

Synthèse Champ d'application de la TVA

1. Pour qu'une opération soit imposable à la TVA, elle doit comporter une contrepartie. Les indemnités d'assurances ne rentrent pas dans ce cadre et sont hors du champ d'application de la TVA. L'opération n'est pas imposable.

2. La location d'un entrepôt nu n'est pas soumise à TVA, mais M. Hamel peut soumettre sur option cette location à la TVA. L'entreprise locatrice pourra déduire cette TVA, et M. Hamel pourra déduire la TVA sur les opérations relatives à cet entrepôt.
3. Le bureau destiné à l'entreprise : il s'agit d'une livraison à soi-même pour les besoins de l'entreprise. La TVA est collectée sur le coût de revient (elle sera récupérable ; voir chapitre 5).
Le bureau destiné à la chambre du fils est une livraison à soi-même pour des besoins autres que ceux de l'entreprise. Cette opération est soumise à la TVA, cette dernière n'étant pas récupérable (voir chapitre 5).
4. Cette mise au point n'entraîne pas d'imposition à la TVA. La comptabilisation éventuelle en immobilisation de ce logiciel ne remet pas en cause cette exonération.
5. L'utilisation de la voiture de l'entreprise par M. Ouvert pour des besoins personnels n'est pas soumise à TVA ; l'acquisition d'une voiture de type break étant assimilée à une voiture de tourisme, la TVA n'a pas été récupérée lors de l'acquisition de ce véhicule.
6. Même à caractère exceptionnel, cette commission a le caractère d'un salaire. Le représentant n'a pas agi de manière indépendante mais dans le cadre d'un contrat de travail. La commission n'est pas soumise à la TVA. Si l'intervention avait été réalisée par un intermédiaire indépendant (entreprise ou profession libérale) l'opération serait soumise à cet impôt.
7. Si l'avocat bénéficie de la franchise de TVA propre à sa profession, il ne s'agit pas d'un oubli. La facture est conforme au droit et doit être enregistrée sans TVA.
8. Il s'agit, pour l'entreprise, de la rémunération d'une créance non commerciale. Les intérêts correspondants ne sont pas soumis à la TVA.
9. Les deux cessions sont soumises à la TVA, la première se situant avant son achèvement, la seconde correspondant à la première mutation dans les 5 ans de l'achèvement.
10. La cession de biens mobiliers d'investissement est soumise à la TVA si l'entreprise a récupéré totalement ou partiellement la TVA au moment de l'acquisition.
11. La location d'un local nu n'est pas imposable à la TVA mais le bailleur peut opter pour soumettre cette opération à la TVA ; le locataire étant exonéré de TVA, cette option lui majorera d'autant le loyer sans possibilité pour lui récupérer la TVA.
12. Les emballages ont été effectivement livrés, mais l'opération n'est pas effectuée à titre onéreux et le transfert de propriété n'a pas eu lieu. Le prêt n'est donc pas soumis à TVA. En cas de non-retour, il faut considérer que les emballages sont vendus et doivent être facturés au client. Il s'agit alors d'une vente soumise à la TVA.